

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-102**  
**LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)**

**PARTIE 1 L'ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC DE L'INFORMATION SEDI**

**1.1** La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces prévoit que l'information dont elle prescrit le dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable doit être accessible au public pendant les heures normales de bureau, sauf l'information qui, de l'avis de l'autorité en valeurs mobilières ou, le cas échéant, de l'agent responsable :

- 1) soit constitue des renseignements personnels de nature telle que le souci d'en éviter la divulgation dans l'intérêt de la personne physique intéressée prévaut sur le respect du principe de l'accès public à l'information déposée auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, selon le cas;
- 2) soit peut être tenue confidentielle sans porter atteinte à l'intérêt public.

Sur le fondement de ces dispositions de la législation en valeurs mobilières, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, a décidé que l'information SEDI énumérée à l'Annexe A contient des renseignements personnels au sujet des initiés assujettis au dépôt de leurs déclarations au moyen de SEDI et que le souci d'en éviter la divulgation dans l'intérêt des initiés intéressés prévaut sur le respect du principe de l'accès public à cette information et, dans le cas de l'Alberta, l'autorité en valeurs mobilières et l'agent responsable considèrent que l'information SEDI peut être tenue confidentielle sans porter atteinte à l'intérêt public. En conséquence, l'information SEDI énumérée à l'Annexe A ne sera pas accessible au public.

**1.2** L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, a en outre décidé que l'information déposée en format SEDI, à l'exception de l'information SEDI énumérée à l'annexe A de la présente instruction, sera généralement considérée comme accessible au public du fait qu'elle est accessible sur le site Web de SEDI.

**PARTIE 2 LA PRODUCTION DE DOSSIERS SEDI**

**2.1** La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces prévoit l'obligation de produire ou de rendre accessible l'original ou une copie conforme de l'information déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, considère qu'elle peut satisfaire à cette obligation, dans le cas de l'information déposée en format SEDI, en fournissant une sortie imprimée ou une autre sortie lisible de l'information, comportant une certification ou accompagnée d'une certification par l'agent responsable portant que l'imprimé ou la sortie est une copie du document déposé en format SEDI.

**ANNEXE A DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-102  
LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)**

Les renseignements suivants contenus dans le formulaire 55-102A1, Profil d'initié, ne seront pas accessibles au public :

1. Le nom du représentant de l'initié (dans le cas où l'initié n'est pas une personne physique) (rubrique 2)
2. L'adresse de l'initié, y compris le code postal (rubrique 3)
3. Le numéro de téléphone de l'initié (rubrique 4)
4. Le numéro de télécopieur de l'initié (rubrique 5)
5. L'adresse électronique de l'initié (rubrique 6)
6. Correspondance en français ou en anglais (rubrique 11)

Les renseignements suivants contenus dans le formulaire 55-102A2, Déclaration d'initié, ne seront pas accessibles au public :

1. Les commentaires supplémentaires que l'initié désigne comme confidentiels (rubrique 15)